

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°798

Du 3 au 16 mars 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Port du voile / Egalité de traitement / Notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante » / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France) et le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 mars dernier, les articles 2 §2 sous a), et 4 §1 de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*G4S Secure Solutions, aff. C-157/15* et *Bougnaoui, aff. C-188/15*). Dans la 1^{ère} affaire au principal, une femme employée comme réceptionniste a été licenciée en raison de sa volonté persistante de porter le foulard islamique sur son lieu de travail. La juridiction de renvoi a relevé que ce licenciement est dû au fait qu'elle persistait à vouloir manifester sa religion de manière visible pendant les heures de travail en dépit d'un règlement intérieur qui créait une interdiction générale de porter des signes visibles de convictions politiques philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail. La juridiction s'est interrogée sur le point de savoir si cette interdiction constitue une discrimination directe. Dans la seconde affaire au principal, une femme, ingénieure d'études, a été licenciée à la suite d'une visite chez un client qui a indiqué être gêné par le port du voile. La juridiction de renvoi souhaite savoir si le souhait d'un client d'un employeur de ne plus voir les prestations de services de celui-ci assurées par une salariée portant un foulard islamique constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Saisie dans ce contexte, la Cour affirme, tout d'abord, que, dans la directive 2000/78/CE, le législateur de l'Union européenne a entendu donner à la notion de « religion » une définition couvrant à la fois les convictions religieuses et la manifestation en public de sa foi. Elle considère, ensuite, que le règlement intérieur en cause dans la 1^{ère} affaire doit être considéré comme traitant de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant de manière générale et indifférenciée une neutralité vestimentaire. Selon la Cour, s'il ne s'agit pas d'une discrimination directe, cette règle peut constituer une discrimination indirecte, qui peut être objectivement justifiée par un objectif légitime si les moyens entrepris pour réaliser ce dernier sont appropriés et nécessaires. Si la Cour estime que la volonté d'afficher une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse avec ses clients est légitime et que la règle en cause est apte à assurer cet objectif, elle laisse à la juridiction de renvoi la responsabilité d'évaluer la proportionnalité de la mesure, au regard de la cohérence de cette politique et des contraintes inhérentes à l'entreprise. La Cour considère, enfin, dans la seconde affaire en cause, que dans le cas où ledit licenciement ne serait pas fondé sur l'existence d'une telle règle interne, ce n'est que dans des conditions très limitées qu'une caractéristique liée, notamment, à la religion peut constituer une exigence professionnelle essentielle et déterminante. En effet, la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante » renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et ne saurait donc couvrir des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client. Partant, la Cour répond aux juridictions de renvoi que le règlement intérieur d'une entreprise peut, sous certaines conditions, prévoir l'interdiction du port d'un signe manifestant des convictions politiques, religieuses ou philosophiques mais qu'en revanche, cette interdiction ne peut résulter de considérations subjectives telles que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits particuliers d'un client. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



**PROTECTION DES DONNÉES ET LUTTE CONTRE LA
CYBERCRIMINALITÉ EN EUROPE :
DÉFIS ET ENJEUX
Vendredi 9 JUIN 2017**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)
[Offre d'emploi](#)

Concentration UPS-TNT / Décision d'interdiction d'un projet d'acquisition / Droits de la défense / Vice de procédure / Arrêt du Tribunal (7 mars)

Saisi d'un recours à l'encontre de la [décision](#) (disponible uniquement en anglais) de la Commission européenne par laquelle celle-ci a refusé la concentration entre UPS et TNT dans le secteur de la distribution express des petits colis, le Tribunal de l'Union européenne a fait droit, le 7 mars dernier, au recours (*UPS*, [aff. T-194/13](#)). Dans l'affaire en cause, UPS a notifié à la Commission son projet d'acquisition de TNT en application du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Par décision du 30 janvier 2013, la Commission a interdit le projet d'acquisition au motif que ce rachat aurait abouti à une restriction de la concurrence dans 15 Etats membres, en ce qui concerne la distribution express de petits colis vers d'autres pays européens. Selon elle, l'opération aurait été préjudiciable aux clients en raison des hausses de prix qu'elle aurait entraînées. Saisi dans ce contexte, le Tribunal constate que l'analyse économétrique utilisée par la Commission dans sa décision reposait sur un modèle différent de celui ayant fait l'objet d'un débat contradictoire durant la procédure administrative. Il estime que celle-ci avait l'obligation de communiquer à UPS le modèle final de l'analyse. En conséquence, la Commission a méconnu les droits de la défense de cette dernière dans la mesure où elle aurait pu mieux assurer sa défense si elle avait disposé de la version finale de l'analyse. Partant, le Tribunal annule la décision dans son intégralité. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration Crédit Mutuel Arkéa / Bridgepoint / Primonial Holding (9 mars)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe bancaire Crédit Mutuel Arkéa (France) et l'entreprise Bridgepoint (Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun du groupe Primonial Holding (France), a été publiée, le 9 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (*cf. L'Europe en Bref n°795*) (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Amundi Immobilier / Malakoff Médéric / TAS Kapstadtring 2 (6 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Amundi Immobilier S.A. (« Amundi Immobilier », France) et le groupe Malakoff Médéric (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise TAS Kapstadtring 2 GmbH (« TAS Kapstadtring », Allemagne), par achat d'actions. Amundi Immobilier est spécialisée dans le secteur de la gestion d'actifs immobiliers et est contrôlée exclusivement par le Crédit Agricole. Malakoff Médéric est spécialisé dans le secteur de la protection sociale complémentaire. TAS Kapstadtring détient en propriété exclusive un immeuble de bureaux, situé à Hambourg, en Allemagne. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 21 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8370 - Amundi Immobilier/Malakoff Médéric/TAS Kapstadtring 2, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Engie Group / SOPER / BPCE Group / LCS4 et LCS du Centre (3 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises La Compagnie du Vent (« LCV », France), contrôlée en commun par le groupe Engie (France) et SOPER (France), et le groupe Banque Populaire Caisse d'Epargne (« BPCE », France) acquièrent le contrôle en commun des entreprises La Compagnie du Soleil Investissement 4 (« LCS4 », France) et La Compagnie du Soleil du Centre (« LCS du Centre », France), par achat d'actions. LCV est spécialisée dans les activités de développement, de construction et de gestion de parcs éoliens et solaires, ainsi que de production et de vente en gros d'électricité en France. Engie est une entreprise intégrée, spécialisée dans l'énergie et présente tout au long de la chaîne de valorisation énergétique, de la production à la vente au détail de gaz et d'électricité. SOPER est une société holding détenue par une personne physique, dont le seul but est de posséder des parts dans LCV. BPCE est une banque française présente dans les domaines de la banque de gros, de la banque d'investissement et des services financiers, par l'intermédiaire de sa filiale Natixis Management. LCS4 et LCS du Centre sont des parcs solaires présents sur le marché de la vente en gros d'électricité en France. LCS4 et LCS du Centre sont actuellement sous le contrôle exclusif de LCV. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 25 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8400 - Engie Group/SOPER/BPCE Group/LCS4 et LCS du Centre, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Notification préalable à l'opération de concentration Partners Group / Cerba Healthcare (7 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 7 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel Partners Group AG (« Partners Group », Suisse) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Cerba Healthcare (« Cerba », France), par achat d'actions. Partners Group est une société de capital-investissement. Cerba est spécialisée dans la prestation de services de laboratoire sur les marchés de la pathologie clinique. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 24 mars 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier,

sous la référence M.8397 - Partners Group/Cerba Healthcare, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (DT)

Pratiques anticoncurrentielles / Secteur des composants automobiles / Décision (8 mars)

La Commission européenne a décidé, le 8 mars dernier, d'infliger des amendes d'un montant total de 155 millions d'euros à 6 sociétés, à savoir Behr, Calsonic, Denso, Panasonic, Sanden et Valeo pour avoir participé à une ou plusieurs des 4 ententes concernant la fourniture de composants de climatisation et de refroidissement du moteur à des constructeurs automobiles dans l'Espace économique européen (« EEE »). Les 6 fournisseurs ont tous reconnu leur participation aux ententes et accepté de conclure une transaction. L'entreprise Denso n'a pas été mise à l'amende pour 3 des ententes, car elle a révélé leur existence à la Commission. De même, l'entreprise Panasonic n'a pas été sanctionnée pour l'une d'entre elles, ayant révélé l'existence de celle-ci. Les 6 équipementiers automobiles concernés par la décision ont coordonné leurs prix ou leurs marchés et échangé des informations sensibles pour la fourniture de composants de climatisation et de refroidissement du moteur à certains constructeurs automobiles au sein de l'EEE. Les amendes ont été fixées sur la base des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23 §2, sous a), du [règlement 1/2003/CE](#). (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Programme pour une meilleure réglementation / Contribuer à l'élaboration de la législation européenne / Nouveau portail Internet (1^{er} mars)

La Commission européenne a décidé, le 1^{er} mars dernier, de mettre en ligne un nouveau site Internet destiné à lister l'ensemble des initiatives législatives et réglementaires de l'Union européenne, tout au long de leur processus d'adoption, de la phase de préparation jusqu'aux propositions de nouveaux actes législatifs afin de rassembler les commentaires des citoyens européens sur celles-ci. La participation des citoyens et opérateurs économiques est destinée à rendre le droit européen plus effectif en évitant la rédaction de textes excessivement détaillés. Le site rassemble une série de consultations permettant chacune, dans un délai déterminé, par exemple, 4 semaines pour une idée d'acte législatif, 8 semaines pour une proposition de la Commission ou encore 4 semaines pour les projets d'actes délégués ou d'exécution, d'améliorer le contenu du droit en vigueur ou en cours d'élaboration. Cette initiative fait partie du programme pour une meilleure réglementation qui vise à renforcer la transparence et l'examen des initiatives de l'Union pour mieux légiférer. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Déchéance de nationalité / Activité liée au terrorisme / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (9 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 mars dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*K2 c. Royaume-Uni, requête n°42387/13* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant somalien naturalisé britannique, a quitté le territoire du Royaume-Uni pour le Soudan, pays dans lequel il s'est livré à des activités de terrorisme. Les autorités britanniques ont déchu le requérant de sa nationalité et lui ont notifié son interdiction du territoire en raison de ses activités. Le requérant alléguait d'une violation de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention du fait de ces mesures. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que, dans certaines circonstances, la déchéance arbitraire de nationalité peut soulever des problèmes au regard des droits protégés par l'article 8 de la Convention. En l'espèce, la Cour affirme que la mesure de déchéance n'est pas arbitraire, dans la mesure où elle est prévue par la loi et que les autorités ont agi avec diligence. Du point de vue procédural, la Cour observe que le fait de pouvoir faire appel depuis un pays tiers ne rend pas, en soi, une décision de déchéance de nationalité arbitraire. Elle précise, à cet égard, que l'article 8 de la Convention ne peut imposer une obligation positive aux Etats membres de permettre le retour de toute personne déchue de sa nationalité afin d'exercer un recours contre cette décision. Dès lors, la Cour, constatant que le requérant a quitté le Royaume-Uni de lui-même et que la décision n'a pas eu pour conséquence de le rendre apatride, conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

Rétention et expulsion des étrangers / Droit à la liberté et à la sûreté / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (14 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Hongrie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 14 mars dernier, les articles 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit à un recours effectif (*Ilias et Ahmed c. Hongrie, requête n°47287/15* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants bengalis, ont quitté le Bangladesh et tenté de rejoindre la Hongrie, en traversant la Grèce et la Serbie. Suite à leur demande d'asile, ils ont été contraints à rester pendant une période de 23 jours dans une zone de transit clôturée et gardée, située à la frontière entre la Serbie et la Hongrie. A l'issue de 2 procédures d'asile, ils ont été expulsés de Hongrie, sur la base d'un décret gouvernemental selon lequel la Serbie était un

pays sûr et ont été reconduits à la frontière serbe. Devant la Cour, les requérants alléguaient que les 23 jours passés dans la zone de transit étaient constitutifs d'une privation de liberté dépourvue de base légale et constituait une violation au droit à la liberté et à la sûreté ainsi qu'au droit à un recours effectif. Ils arguaient, également, qu'en l'absence d'examen approfondi et individualisé de leurs cas, leur expulsion les avait exposés au risque de traitements inhumains et dégradants. S'agissant des griefs tirés de l'article 3 de la Convention, la Cour observe que la procédure d'expulsion des requérants appliquée par les autorités hongroises n'a pas apporté la protection nécessaire contre un risque réel d'exposition à des traitements inhumains et dégradants. Elle constate que lesdites autorités n'ont pas procédé à une appréciation individuelle du cas des requérants et qu'elles ont manqué à leur obligation d'information lors de la procédure. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant des conditions de rétention des requérants, la Cour estime qu'une rétention pendant plus de 3 semaines dans une enceinte inaccessible de l'extérieur est constitutive d'une privation de liberté *de facto*. Elle considère que la décision de rétention dans la zone de transit, n'ayant pas été ordonnée dans le cadre d'une procédure officielle et ne pouvant ni faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, ni être contestée par les requérants, emporte violation des articles 5 et 13 de la Convention. (AT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Coopération administrative / Lutte contre la fraude / Consultation publique (2 mars)

La Commission européenne a lancé, le 2 mars dernier, une [consultation publique](#) sur le fonctionnement de la coopération administrative et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA. Celle-ci a pour objectif de rassembler les avis des parties prenantes quant à leur expérience des règles prévues par le [règlement 904/2010/UE](#) concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle permettra à la Commission d'obtenir de nouveaux éléments utiles à l'évaluation du règlement 904/2010/UE, des informations sur les améliorations possibles du système d'échanges d'informations sur la TVA (« système web VIES »), ainsi que de collecter des données quantitatives sur les réductions ou augmentations éventuelles des coûts et avantages réglementaires pour les entreprises, telles que les charges administratives ou les coûts de conformité. Cette consultation vise spécifiquement à obtenir l'avis des entreprises, du public et des organismes représentatifs qui sont impactés par la coopération administrative et la lutte contre la fraude en matière de TVA. La Commission lancera une consultation spécifique pour recueillir le point de vue des administrations fiscales nationales. La consultation s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) concernant un plan d'action sur la TVA intitulée « Vers un espace TVA unique dans l'Union – L'heure des choix », dont l'objectif est de moderniser les règles existantes en matière de TVA afin de mieux soutenir le marché intérieur, de faciliter les échanges transfrontaliers et de suivre l'évolution de l'économie numérique et mobile actuelle. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 mai, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

TVA / Exclusion de l'application du taux réduit / Publications numériques (7 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Trybunał Konstytucyjny (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 7 mars dernier, sur la validité de l'article 98, paragraphe 2, et du point 6 de l'annexe III de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*RPO*, aff. [C-390/15](#)). Les dispositions en cause permettent l'application d'un taux réduit de TVA aux publications imprimées alors qu'elles exigent qu'un taux normal de TVA soit appliqué aux publications numériques, à l'exception des livres numériques fournis sur un support physique. Le médiateur polonais a saisi la Cour constitutionnelle de Pologne estimant que la loi nationale transposant les dispositions en cause, était contraire à la Constitution polonaise. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les dispositions litigieuses sont contraires au principe d'égalité de traitement prévu par l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. En l'espèce, la Cour constate que la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA pour la fourniture de livres numériques sur tout type de support physique, alors qu'un tel taux ne peut être appliqué pour la fourniture de livres numériques par voie électronique, constitue un traitement différencié entre 2 situations pourtant comparables au regard de l'objectif poursuivi par le législateur européen par la mise en place d'un taux réduit de TVA, étant de favoriser la lecture des livres. La Cour relève que l'exclusion du taux réduit de TVA en cause s'inscrit dans le cadre du régime particulier de TVA prévu pour le commerce électronique, le législateur de l'Union ayant jugé nécessaire de soumettre les services électroniques à des règles claires, simples et uniformes afin que le taux de TVA applicable à ces services puisse être établi avec certitude et que la gestion de la TVA soit facilitée pour les assujettis et les administrations fiscales nationales. La Cour considère qu'un tel objectif est légalement admissible et ne saurait raisonnablement être remis en cause. De plus, elle estime que la mesure en cause est apte à réaliser l'objectif poursuivi et proportionnée à ce dernier. Partant, la Cour conclut que la mesure en cause ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement et que l'examen de la question préjudicielle ne relève aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2006/112/CE. (MS)

[Haut de page](#)

Activités des forces armées en période de conflit armé / Notion d'« actes de terrorisme » / Compatibilité avec le droit international / Arrêt de la Cour (14 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 14 mars dernier, le [règlement d'exécution 610/2010/UE](#), concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*A e.a. / Minister van Buitenlandse Zaken, aff. C-158/14*). Dans le litige au principal, les requérants ont fait l'objet de mesures restrictives prononcées par les autorités néerlandaises, au motif qu'ils s'étaient livrés à la collecte de fonds pour l'entité Tigres de libération de l'Eelam tamoul (« TLET »), qualifiée de terroriste par l'Union européenne et inscrite sur la liste de gel de fonds par le règlement en question. Les requérants estiment que cette inscription est illégale, dans la mesure où les actes de cette dernière doivent être considérés comme s'inscrivant dans un conflit armé au sens du droit international humanitaire et dès lors ne peut être qualifiée d'entité terroriste. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si des activités de forces armées en période de conflit armé peuvent constituer des actes de terrorisme. La Cour estime que, conformément à sa jurisprudence, le règlement prévoyant des mesures restrictives doit être interprété à l'égard du contexte historique. En effet, ce règlement vise l'adoption de mesures de gel de fonds pour empêcher le financement de personnes ou d'entités susceptibles de commettre des actes de terrorisme. A cet égard, la Cour affirme que les textes internationaux n'interdisent pas de qualifier de terroristes les activités des forces armées en période de conflit armé. En tout état de cause, la Cour considère que le droit humanitaire poursuit des buts différents de ceux du droit de l'Union et que, si certaines conventions internationales excluent de leur champ d'application les activités des forces armées en période de conflit armé, elles n'interdisent pas aux Etats contractants de qualifier d'actes de terrorisme certaines de ces activités. Partant, la Cour conclut que les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens du droit international humanitaire, peuvent constituer des actes de terrorisme au sens du droit de l'Union. (DT)

Asile / Délivrance d'un visa humanitaire / Obligation d'honorer des obligations internationales / Arrêt de la Cour (7 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil du Contentieux des étrangers, (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 7 mars dernier, l'article 25 §1, sous a), du [règlement 810/2009/CE](#) établissant un code communautaire des visas concernant les conditions de délivrance d'un visa à validité territoriale limitée ainsi que les articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs, respectivement, à l'interdiction de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants et au droit d'asile (*X et X, aff. C-638/16 PPU*). Dans l'affaire au principal, les requérants, ressortissants syriens, ont introduit une demande de visa à validité territoriale limitée auprès de l'ambassade de Belgique au Liban avant de retourner en Syrie. Cette demande avait pour objectif de quitter la ville assiégée d'Alep afin d'introduire une demande d'asile en Belgique. Devant la juridiction de renvoi, les requérants soutenaient que l'article 18 de la Charte prévoit une obligation positive pour les Etats membres de garantir le droit à l'asile et que l'octroi d'une protection internationale est le seul moyen d'éviter le risque de violation de l'article 4 de la Charte. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les obligations internationales visées par l'article 25 §1 du code des visas englobe le respect de l'ensemble des droits garantis par la Charte. La Cour relève que le code des visas a pour objet de fixer les procédures et les conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours d'une durée maximale de 90 jours. Elle note que les requérants ont formulé une demande de visa dans l'intention de demander l'asile et, par la suite, de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité excéderait 90 jours. Dès lors, la Cour conclut que ces demandes ne relèvent pas du champ d'application du règlement. De plus, la situation n'étant pas régie par le droit de l'Union, les dispositions de la Charte ne lui sont pas applicables. La Cour précise qu'une interprétation contraire impliquerait que les Etats membres sont tenus, sur le fondement du code des visas, de permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire une demande de protection internationale auprès des représentations des Etats membres situées sur le territoire d'un pays tiers. La Cour précise que le code de visas n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations des Etats membres relatives à la protection internationale et qu'au contraire, les actes de l'Union adoptés en matière de protection internationale excluent, de leur champ d'application les demandes présentées auprès des représentations des Etats membres. Partant, la Cour conclut qu'une demande de visa telle que celle introduite dans l'affaire au principal ne relève pas de l'application dudit code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union, du seul droit national. (JL)

Coopération judiciaire en matière civile / Ordonnance d'exécution délivrée par un notaire / Absence de qualification de titre exécutoire européen / Arrêt de la Cour (9 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal municipal de Novi Zagreb (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 mars dernier, le [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*Zulfikarpašić, aff. C- 484/15*). Dans l'affaire au principal, un notaire croate a délivré, à la suite de l'existence d'une créance impayée, une ordonnance d'exécution, mais a refusé de certifier ladite ordonnance en tant que titre exécutoire européen au motif que la créance en cause n'était pas réputée incontestée. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la notion de « juridiction » au sens du règlement englobe également les notaires, et si un titre exécutoire européen peut être délivré sur le fondement d'une ordonnance d'exécution délivrée par un notaire. La Cour rappelle, tout d'abord, que le respect du principe de confiance mutuelle entre les Etats membres dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile requiert que les décisions des autorités nationales d'un

Etat membre dont l'exécution est demandée dans un autre Etat membre soient rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité et respectant le principe du contradictoire. La Cour constate que la procédure par laquelle les notaires procèdent, en Croatie, à la délivrance d'une ordonnance d'exécution n'est pas contradictoire, et que les notaires ne peuvent être qualifiés de « juridiction » au sens du règlement. La Cour estime, ensuite, que le règlement doit être interprété en ce sens qu'une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire, en Croatie, sur le fondement d'un document faisant foi et qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen dès lors qu'elle ne porte pas sur une créance incontestée. Elle précise, enfin, que l'absence d'opposition de la part du débiteur ne saurait être assimilée à une reconnaissance expresse de la créance et, partant, qu'une ordonnance d'exécution émise par un notaire peut être certifiée de titre exécutoire européen au sens du règlement uniquement lorsque le débiteur a expressément reconnu la créance y figurant. (AT)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Libre prestation de services / Authentification de signatures / Livre foncier / Notion d'« Activité d'avocat » / Arrêt de la Cour (9 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 mars dernier, l'article 1^{er} §1, alinéa 2 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*Piringer, aff. C-342/15*). Dans l'affaire au principal, la propriétaire d'un bien immobilier situé en Autriche a signé en République tchèque une demande d'inscription au livre foncier autrichien du projet de vente dudit bien. Cette signature a été authentifiée par un avocat tchèque mais cette authentification a été rejetée par un tribunal autrichien au motif que la signature de la requérante n'avait pas été authentifiée par un tribunal ou un notaire, conformément aux prescriptions du droit national. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir s'il convient d'interpréter la directive 77/249/CEE et l'article 56 TFUE en ce sens qu'un Etat membre peut réserver l'authentification de documents nécessaires à la création ou au transfert de droits réels immobiliers aux notaires. La Cour considère que la notion d'« activité d'avocat » au sens de la directive couvre non seulement les services juridiques usuellement fournis par les avocats, tels que le conseil juridique ou la représentation d'un client en justice, mais également d'autres types de prestations telles que l'authentification de signatures. Néanmoins, si la libre prestation de services est susceptible de s'appliquer dans les circonstances de l'affaire au principal, la dérogation établie par l'article 1^{er} §1 de la directive 77/249/CEE ne s'applique pas à une réglementation telle que celle en cause qui réserve aux notaires l'authentification des signatures, dans la mesure où celle-ci ne saurait concerner qu'une catégorie d'avocats. A propos de la seconde question, la Cour considère qu'une réserve de compétence au profit des notaires telle que celle en cause en principal constitue une entrave à la libre prestation de services, bien que non discriminatoire. Si celle-ci n'est pas justifiée en vertu d'une dérogation du traité, elle est justifiée en vertu d'une raison impérieuse d'intérêt général. Selon la Cour, le livre foncier revêt dans certains Etats membres une importance décisive dans le cadre des transactions immobilières et des dispositions nationales qui imposent de vérifier l'exactitude des inscriptions portées à celui-ci contribuent à garantir la bonne administration de la justice. A cet égard, la Cour établit que la mesure est appropriée pour atteindre cet objectif et que, l'activité des avocats consistant à certifier l'authenticité des signatures apposées sur des actes n'étant pas comparable à l'activité d'authentification effectuée par les notaires, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre celui-ci. Partant, la Cour juge que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à la règle en cause réservant aux notaires l'authentification de signatures nécessaire à la création ou au transfert de droits réels immobiliers. (JJ)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Publicité du registre des sociétés / Limitation d'accès des tiers après dissolution d'une société (9 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 mars dernier, l'article 6 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lequel concerne les principes relatifs à la qualité des données, ainsi que l'article 3 de la [directive 68/151/CEE](#) tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, lequel concerne la publicité des actes des sociétés (*Manni, aff. C-398/15*). Dans l'affaire au principal, le requérant a demandé de limiter l'accès aux données le concernant, le liant à la faillite d'une société dont il était l'administrateur unique, inscrites dans le registre des sociétés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive 68/151/CEE et la directive 98/45/CE doivent être interprétées en ce sens que les Etats membres peuvent ou doivent permettre aux personnes physiques, qui représentent ou administrent une société, de demander à l'autorité chargée de tenir le registre des sociétés de limiter, à l'expiration d'un certain délai après la dissolution de la société concernée, l'accès aux données à caractère personnel les concernant inscrites dans le registre. La Cour relève, tout d'abord, que la publicité faite *via* le registre des sociétés a pour finalité de protéger les intérêts des tiers par rapport aux sociétés par actions et à responsabilité limitée, qui

n'offrent que leur patrimoine social comme garantie aux tiers. Elle considère, ensuite, que même après la dissolution d'une société, de nombreux droits et relations juridiques peuvent subsister et que l'accès aux données relatives à la société concernée peut être nécessaire, notamment en cas de litige ultérieur. En outre, au regard de l'hétérogénéité des délais de prescriptions dans les Etats membres, la Cour estime impossible d'identifier un délai unique, à compter de la dissolution d'une société, à l'expiration duquel l'inscription des données concernées au registre ne serait plus nécessaire. Partant, la Cour conclut que les Etats membres ne sauraient garantir aux personnes inscrites au registre le droit d'obtenir l'effacement des données les concernant après un certain délai à la suite de la dissolution de la société. Cette ingérence dans les droits fondamentaux des personnes n'est pas disproportionnée. Toutefois, la Cour précise, enfin, qu'il ne saurait être exclu que, dans des situations particulières, des raisons prépondérantes et légitimes tenant au cas concret de la personne concernée justifient exceptionnellement que l'accès aux données la concernant inscrites dans le registre soit limité, à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société en question, aux tiers justifiant d'un intérêt spécifique à leur consultation. Elle précise qu'une telle limitation de l'accès aux données doit se faire sur la base d'une appréciation au cas par cas au regard du droit national, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (MS)

Protection des lanceurs d'alerte / Consultation publique (3 mars)

La Commission européenne a lancé, le 3 mars dernier, une [consultation publique](#) sur la protection des lanceurs d'alerte. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les différents points de vue, avantages et désavantages de la réglementation existante, tant nationale qu'européenne, concernant la protection des lanceurs d'alerte. Les résultats de la consultation contribueront à l'évaluation par la Commission de l'étendue de ses pouvoirs concernant ledit sujet afin de permettre une réglementation plus approfondie au niveau de l'Union, dans le respect du principe de subsidiarité. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 29 mai, en répondant à un questionnaire en ligne. (DT)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Campus Condorcet / Services de conseil juridique (14 mars)

Le campus Condorcet a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 051-094032, JOUE S51 du 14 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord de prestations d'assistance et de conseil dans le cadre d'une opération de travaux. Cette assistance va de la négociation des marchés de maîtrise d'œuvre à la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux consécutifs. Le marché n'est pas divisé en lots. La fin du marché est fixée au 31 décembre 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2017 à 14h**. (DT)

Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres / Services de conseils et de représentation juridiques (9 mars)

Le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres a publié, le 9 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 048-088061, JOUE S48 du 9 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord de prestations de conseil juridique, de représentation et de suivi de contentieux dans le cadre de la construction du nouveau site hospitalier Nord Deux-Sèvres. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 4 mois à compter de la date limite de réception des offres. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2017 à 11h01**. (DT)

Conseil départemental du Nord / Services de conseil juridique (7 mars)

Le Conseil départemental du Nord a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 046-084427, JOUE S46 du 7 mars 2017*). Le marché porte, notamment, sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement sur le plan juridique pour la préparation et l'élaboration d'une concession de service public pour la gestion de la station touristique du Val-Joly. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 avril 2017 à 10h**. (DT)

Conseil régional d'Île-de-France / Services de conseil juridique (14 mars)

Le Conseil régional d'Île-de-France a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 051-094162, JOUE S51 du 14 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord de conseil et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 7 lots intitulés, respectivement : « Avocats aux conseils », « Fonction publique, droit du travail et relations sociales », « Droit public économique », « Droit privé général (hormis droit pénal) », « Droit des collectivités territoriales et droit administratif général », « Droit pénal » et « Droit opérationnel public ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2017 à 16h**. (DT)

Métropole d'Aix-Marseille Provence / Services juridiques (10 mars)

La métropole d'Aix-Marseille Provence a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 049-089906, JOUE S49 du 10 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de conseil juridique, d'assistance et de représentation au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, tant pour les compétences qui relèvent du Conseil de la Métropole que pour celles dont l'exercice est délégué aux conseils de territoire. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement : « Droit administratif général », « Finances Publiques » et « Droit du travail et Fonction publique ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 avril 2017 à 12h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesministerium für Wirtschaft und Energie / Services d'audit (11 mars)

Le Bundesministerium für Wirtschaft und Energie a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'audit (*réf. 2017/S 050-092152, JOUE S50 du 11 mars 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2017 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (DT)

Allemagne / KfW / Services de conseil financier (14 mars)

KfW a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil financier (*réf. 2017/S 051-094083, JOUE S51 du 14 mars 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (DT)

Belgique / Commission Européenne / Etude relative aux avantages et aux inconvénients des solutions de vote à distance (4 mars)

La Commission européenne a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la réalisation d'une étude relative aux avantages et aux inconvénients des solutions de vote à distance (*réf. 2017/S 045-081826, JOUE S45 du 4 mars 2017*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude dont l'objet est collecter des données sur les dispositions juridiques et les pratiques administratives en vigueur dans les États membres concernant les solutions de vote à distance, les solutions techniques qui ont été réellement mises à l'essai et/ou mises en œuvre, et d'étudier les politiques, l'expérience et l'attitude des États membres à l'égard de ces solutions, afin d'évaluer comment l'Union européenne pourrait soutenir au mieux les solutions de vote à distance lorsque celles-ci existent dans les États membres. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 avril 2017 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Belgique / Université de Namur / Services de conseils en matière de brevets et de droit d'auteur (8 mars)

L'Université de Namur a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, la prestation des services de conseils en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 047-087156, JOUE S47 du 8 mars 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à la gestion des demandes de brevets. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2017 à 9h**. (DT)

Espagne / Servicio Publico de Empleo del Principado de Asturias / Services d'audit (14 mars)

Le Servicio Publico de Empleo del Principado de Asturias a publié, le 14 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'audit (*réf. 2017/S 051-095036, JOUE S51 du 14 mars 2017*). La durée du

marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Italie / Agenzia per i procedimenti e la vigilanza in materia di contratti pubblici di lavori, servizi e forniture / Services de conseil et d'information juridiques (8 mars)

L'Agenzia per i procedimenti e la vigilanza in materia di contratti pubblici di lavori, servizi e forniture a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2017/S 047-086234, JOUE S47 du 8 mars 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 avril 2017 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

Pologne / Krajowy Zarząd Gospodarki Wodnej / Services de conseil en ingénierie de l'environnement (10 mars)

Krajowy Zarząd Gospodarki Wodnej a publié, le 10 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseil et de représentation juridiques en ingénierie de l'environnement (*réf. 2017/S 049-090911, JOUE S49 du 10 mars 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 avril 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (DT)

Suède / Regeringskansliet / Services pour la collectivité (4 mars)

Regeringskansliet a publié, le 4 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services pour la collectivité (*réf. 2017/S 045-082496, JOUE S45 du 4 mars 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« *Protection des données personnelles et surveillance de masse* » [Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

**COLLOQUE INTER-UNIVERSITAIRE EN (3)
ACTES LE BREXIT
ENJEUX REGIONAUX, NATIONAUX
ET INTERNATIONAUX D'UN RETRAIT ANNONCE**



[Programme complet](#)
Inscription en ligne : [cliquer ICI](#)

*Cette formation est validée pour la formation continue
obligatoire des avocats*

Pour la première fois dans l'histoire de la construction européenne, le peuple d'un Etat membre - le Royaume-Uni - a choisi de se retirer de l'Union. Ce saut dans l'inconnu soulève de multiples questions auxquelles ce colloque propose de répondre.

Acte 3: les enjeux économiques et citoyens: 24 mars 2017 à l'UVHC (Valenciennes)

Moins d'un an après le referendum britannique sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, de nombreuses questions d'ordre économique, politique, juridique et social se posent en vue, d'une part, d'analyser cet événement sans précédent dans l'histoire de l'Europe, communément dénommé le Brexit et, d'autre part, d'envisager concrètement ses implications juridiques.

Compte tenu des conséquences régionales (pour les Hauts-de-France), nationales (pour la France) et internationales (pour l'Europe et le Monde) du Brexit, il est indispensable que des spécialistes viennent éclairer, dès à présent, les multiples zones d'ombre qui existent sur des sujets aussi divers que les modèles de coopération possibles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, l'avenir politique, juridique et économique de cette Union, la situation à venir du Royaume-Uni dans les relations internationales, le rôle et la place de la France dans les négociations du retrait et dans l'après Brexit, les conséquences migratoires du Brexit mais aussi ses enjeux pour les citoyens européens (y compris les étudiants) et pour les opérateurs économiques que sont, par exemple, les banques ou les entreprises locales.

C'est l'objet de ce colloque inter-universitaire en 3 actes, co-organisé par Charles Bahurel (Professeur à l'ULCO), Elsa Bernard (Professeur à Lille 2) et Marion Ho-Dac (Maître de conférences à l'UVHC) et unissant les équipes du Laboratoire de Recherche Juridique de l'ULCO, du Centre de recherche Droits et Perspectives du droit de Lille 2 et du Laboratoire IDP de l'UVHC.

**Conférence 60 ans du Traité de Rome
Jeudi 23 mars 2017**

Paris, Conseil national des barreaux



A l'occasion des 60 ans du Traité de Rome, le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers se mobilisent afin de rappeler les progrès accomplis en Europe grâce au droit en faveur des citoyens. Les candidats aux élections présidentielles viendront y présenter leurs propositions européennes. Une occasion unique de mettre l'Europe au cœur des débats politiques de la campagne présidentielle.

Plus d'informations, [cliquer ICI](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Les juges : décideurs politiques ?

Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction

Sous la direction de Geoffrey Grandjean et Jonathan Wildemeersch
Préface de Paul Martens



bruylant



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°798 – 16/03/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu